



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

n° 2011-02526

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STOGAZ sis sur le territoire de la commune de Mâcon

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 511-9, R. 512-1 à R. 517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1998 autorisant la société STOGAZ à réaménager son stockage de gaz inflammable liquéfié avec mise en service d'un réservoir sous talus et à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage et d'emplissage sur le territoire de la commune de Mâcon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3894 du 16 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation de la société STOGAZ à Mâcon ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO» visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'étude de dangers (révision 1.0 datée du 15 février 2008) du site STOGAZ de Mâcon remise en avril 2008 et complétée le 25 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mâcon relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux ressortant de l'étude de dangers de la société STOGAZ à Mâcon et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Mâcon est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement STOGAZ sur le territoire de la commune de Mâcon.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques accidentels induits par les installations de l'établissement de la société STOGAZ à Mâcon.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans le stockage de gaz de pétrole liquéfié et l'emplissage de bouteilles.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être affecté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er} sous l'autorité du préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- la société STOGAZ ;
- le sénateur-maire de la commune de Mâcon ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Mâconnais et du Val de Saône (CAMVAL) ou son représentant ;
- le président de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) ou son représentant ;
- les membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement STOGAZ de Mâcon ;
- le président du conseil général de Saône-et-Loire ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Bourgogne ou son représentant ;
- un représentant de la SNCF ;
- un représentant de Réseau ferré de France ;
- un représentant de Voies Navigables de France (subdivision de Mâcon)

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairie de Mâcon. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à la disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations. Ce registre sera déposé en mairie de Mâcon.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public en mairie de Mâcon. Il sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés énumérés à l'article 4. Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de Mâcon. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal de Saône-et-Loire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Approbation du plan de prévention des risques technologiques

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté de prescription. Il pourra, par arrêté motivé, être fixé un nouveau délai.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

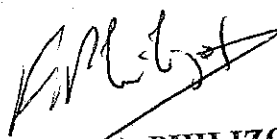
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire et le sénateur-maire de la commune de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **18 MAI 2011**

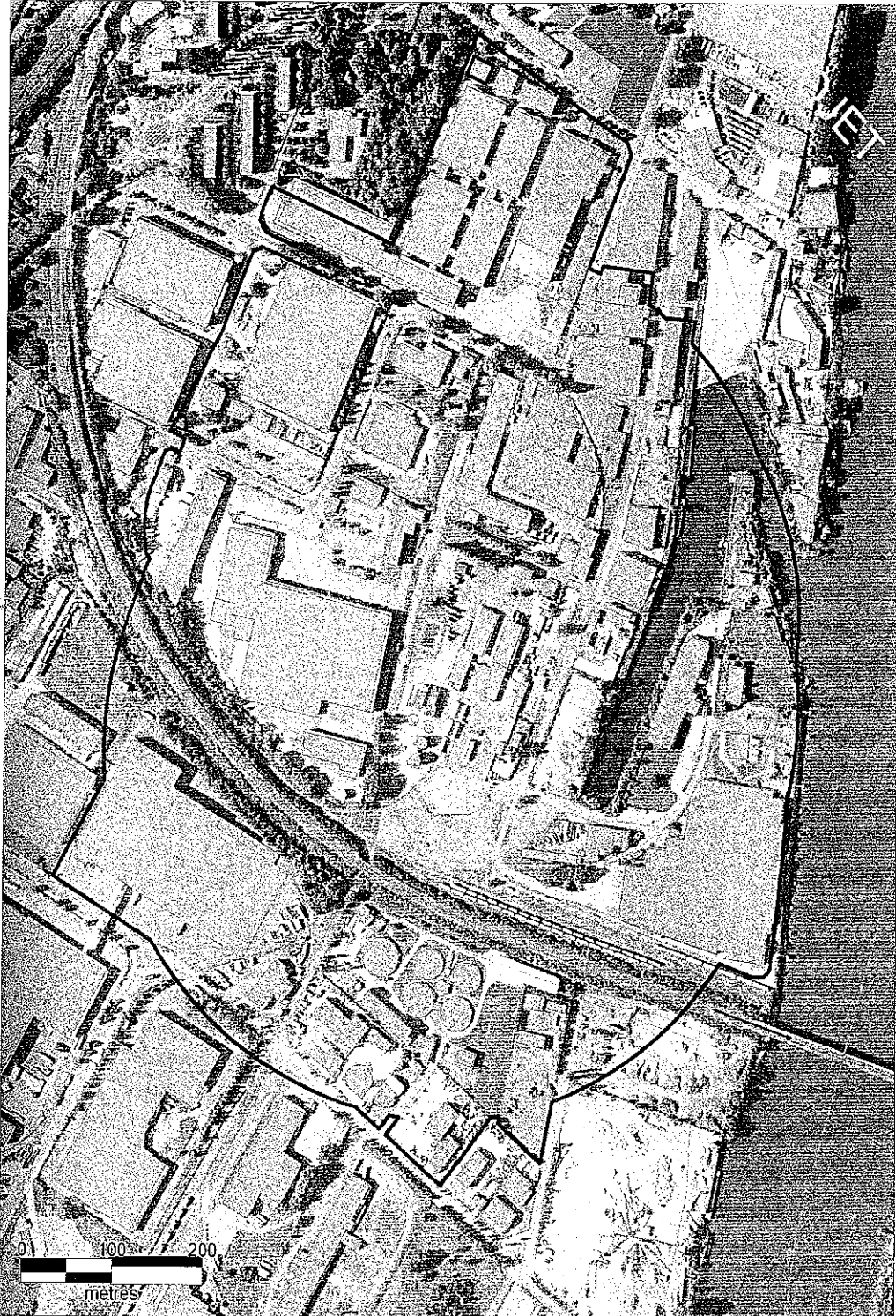
LE PRÉFET,



François PHILIZOT



PPRT de Stogaz à Mâcon (71)
Périmètre d'étude



Sources: BD Parcellaire - BD Ortho - IGN - Calculs v2
Rédaction/Édition: - 29/11/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



